

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 233-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1153

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)

Grimm (Burgdorf, pvl)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Garantir les soins médicaux dans les centres d'enregistrement des requérants d'asile

Depuis des années, les visites médicales dans les centres d'enregistrement des requérants d'asile ont fait place à un formulaire qui interroge les requérants sur leur état de santé. Les requérants sont ensuite attribués aux cantons, qui doivent alors assumer la responsabilité.

Selon les directives techniques de l'Office fédéral de la santé (OFS) relatives aux mesures à prendre par le service sanitaire de frontière pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans les centres cantonaux et fédéraux <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00682/00687/01390/index.html?lang=fr>, le médecin cantonal est chargé de garantir aux personnes relevant du domaine de l'asile l'accès aux vaccins. Les cantons doivent s'assurer que les requérants d'asile bénéficient des vaccins prévus par le plan national de vaccination. En cas de tuberculose, un traitement au niveau cantonal. Le personnel d'encadrement des centres organise le renvoi vers le médecin compétent, sur demande

de la personne relevant du domaine de l'asile. Les indications à la vaccination sont fixées par le médecin compétent en fonction des recommandations de l'OFSP (Plan de vaccination suisse).

Selon le projet d'ordonnance fédérale sur les épidémies, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les exploitants de centres d'hébergement cantonaux pour requérants d'asile et de centres d'enregistrement de la Confédération doivent garantir l'accès à des mesures de prévention appropriées à toutes les personnes dont ils ont la charge (art. 32, al. 1). Ils doivent en particulier veiller à ce que ces personnes soient informées dans un délai utile à leur arrivée dans l'institution, par des professionnels de la santé et dans une langue qu'elles comprennent, sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes (sida, tuberculose). Les requérants d'asile doivent être informés sur l'accès à des soins médicaux. Ils bénéficient de moyens et de mesures thérapeutiques permettant de prévenir des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, notamment des préservatifs, et dans un délai utile après leur arrivée dans l'institution, ils doivent avoir accès à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination (art. 32, al. 2). Autrement dit, la responsabilité n'incombe plus à l'OFS, mais aux exploitants des centres d'hébergement.

L'Office fédéral de l'intérieur écrit ainsi dans son commentaire du projet d'ordonnance sur les épidémies(http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2267/1_Epidemienvorordnung_de.pdf) que ce changement se justifie par le fait que les responsabilités respectives de la Confédération et des cantons ont régulièrement donné lieu à des problèmes de délimitation qui confrontaient les professionnels de la santé à des compétences mal définies. Le placement dans un centre d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre d'hébergement cantonal crée un rapport particulier entre les individus et l'Etat. Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité professionnelle ; ils doivent demander une autorisation pour sortir du centre et sont tenus de participer aux tâches domestiques du centre. S'ils n'effectuent pas les tâches demandées ou enfreignent les règles de tranquillité, ils peuvent faire l'objet de sanctions, comme être privés de sorties. Le séjour dans un centre d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre d'hébergement cantonal s'apparente donc à une privation de liberté au sens où l'entend l'article 3 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de la prévention de la torture. L'Etat assume une responsabilité particulière pour toute forme d'atteinte à la santé des requérants d'asile.

Pour cette raison, les exploitants de centres d'hébergement cantonaux sont tenus de garantir aux personnes dont ils ont la charge l'accès à des mesures de prévention appropriées. L'information doit être délivrée rapidement et dans une langue que les demandeurs d'asile comprennent. Les professionnels de la santé chargés de délivrer l'information doivent avoir été formés à cet effet, également pour ce qui est des compétences transculturelles. Les exploitants de structures d'accueil doivent aussi mettre à disposition des moyens appropriés et des mesures thérapeutiques pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, notamment des préservatifs.

L'accès aux soins médicaux est l'élément central de la prévention des maladies. Cet accès doit être garanti. Il est fait référence ici à des consultations sur place données par un médecin, à des traitements ambulatoires en milieu hospitalier et, si nécessaire, à des consultations en cabinet privé. Une évaluation doit être faite par un professionnel de la santé avant d'adresser une personne à un médecin. Les maladies transmissibles doivent être détectées le plus rapidement possible, traitées de manière appropriée et déclarées dans les délais selon les directives de l'ordonnance. S'agissant des soins médicaux de base, il faut garantir que les tâches à exécuter

soient confiées à des professionnels de la santé formés à la transculturalité et que, lors d'exams médicaux, on fasse appel à des interprètes lorsque les demandeurs d'asile ne maîtrisent pas la langue nationale de la région où ils se trouvent. Enfin, des vaccinations selon le plan national de vaccination doivent être proposées pour prévenir la transmission de maladies.

Après l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile (http://www.pom.be.ch/pom/de/index/migration/schutz_vor_verfolgung-asyl/publikationen_downloads.assetref/dam/documents/POM/MIP/de/MIDI/20140731%20-%20Fassung%20%20ASGNW.pdf), les requérants d'asile sont assurés selon le modèle du médecin de premier recours, et ils doivent impérativement voir d'abord un médecin de premier recours qui leur aura été attribué, faute de quoi ils doivent payer de leur poche la visite médicale et le traitement le cas échéant. Le médecin de premier recours est désigné par les services sociaux. Le service d'aide sociale est l'organisation partenaire qui gère l'hébergement collectif, qui a la responsabilité de mettre les requérants d'asile en contact avec leur médecin de premier recours. Cette attribution ne permet pas de savoir de quelle manière la vaccination est assurée selon le plan national de vaccination.

Manifestement, il y a des lacunes dans le programme de santé au centre d'hébergement du Hochfeld :

- A l'arrivée dans le centre, il n'y a pas d'entretien d'accueil et pas d'information sur l'accès aux soins médicaux ou aux vaccinations.
- Les requérants ne connaissent pas l'importance de la vaccination et ne savent pas où ils en sont à cet égard. Dans le même temps, les requérants sont admis dans les programmes d'occupation, notamment par Bern Mobil.
- Depuis des mois, il y a un problème de cafards et de sarcoptes qui n'est pas correctement pris en charge.
- La promiscuité liée à la surpopulation du centre cause des problèmes d'hygiène et un danger d'infections.
- La santé mentale des requérants est négligée, ils souffrent d'angoisses, de troubles du sommeil, de dépressions et de troubles post-traumatiques qui longtemps restent sans être diagnostiqués et traités.
- L'ordre ne règne pas suffisamment la nuit, ce qui est néfaste pour la santé des requérants.
- Les pensionnaires du centre d'hébergement ne reçoivent pas de préservatifs.

Bien que l'ordonnance fédérale sur les épidémies ne soit pas encore en vigueur, les raisons des responsabilités des autorités de l'Etat à l'égard des requérants d'asile impliquent que l'on fasse en sorte de prévenir tous les problèmes de santé quels qu'ils soient, que les requérants d'asile aient accès aux soins médicaux conformément à l'ordonnance fédérale et que les lacunes de la vaccination au niveau cantonal soient comblées.

Le Conseil-exécutif est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne peut-il garantir que les requérants d'asile qui lui ont été attribués ont un entretien dans un délai utile après leur arrivée au centre avec un médecin de premier recours dans une langue qu'ils comprennent et qu'ils sont informés par un personnel spécialisé sur les maladies infectieuses et leurs symptômes tels que le SIDA et la tuberculose) ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?

2. Le canton de Berne assure-t-il que les requérants d'asile bénéficient dans un délai utile après leur arrivée dans le centre de soins médicaux et de vaccinations selon le plan national de vaccination ? Dans l'affirmative, comment ?
3. De quelle manière le médecin cantonal remplit-il ses responsabilités en ce qui concerne l'accès des requérants d'asile à la vaccination ? Comment se présente la collaboration avec les médecins de premier recours ?
4. Le canton de Berne s'assure-t-il que les moyens thérapeutiques adéquats pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang soient mis à disposition, notamment les préservatifs ? Dans l'affirmative, comment ?
5. Qui est actuellement responsable de l'assistance médicale et des soins médicaux, de l'accès à la vaccination et de la mise à disposition des moyens adéquats pour la prévention de maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang ?
6. Le canton est-il en mesure d'assurer que les exploitants privés des centres d'hébergement disposent d'un personnel médical suffisant formé à la transculturalité. Dans l'affirmative, comment ?
7. Les centres d'hébergement du canton de Berne ont-ils chacun leur médecin attiré ? Dans la négative, le canton de Berne pense-t-il prendre les dispositions nécessaires pour que ce soit dorénavant le cas ?
8. Des consultations médicales sont-elles organisées dans les centres d'hébergement ? Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre les mesures nécessaires pour que ce soit le cas ?
9. A qui peuvent s'adresser les requérants d'asile si l'accès aux soins médicaux et à la vaccination ou la mise à disposition des moyens nécessaires pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang n'est pas garanti par l'exploitant ou l'exploitante de leur centre d'hébergement ?
10. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des problèmes et troubles psychiques dont souffrent les requérants d'asile ? Pense-t-il prendre des mesures pour y apporter un remède ? Dans l'affirmative, quand, et lesquelles ?
11. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des problèmes d'hygiène qui règnent dans les centres d'hébergement ? Quand et de quelle manière pense-t-il remédier aux conditions d'hygiène ?

Centre d'hébergement du Hochfeld :

12. Quand le Conseil-exécutif pense-t-il prendre les mesures nécessaires pour que soient efficacement combattus les cafards et autres sarcoptes au centre du Hochfeld ?
13. Le Conseil-exécutif sait-il que l'ordre n'est pas suffisamment imposé la nuit dans ce centre ? Que pense faire le canton de Berne pour que ce soit le cas à l'avenir ?
14. Le Conseil-exécutif sait-il qu'au centre du Hochfeld, les pensionnaires n'ont pas accès aux préservatifs ? Que pense-t-il faire pour que ce soit le cas à l'avenir ?

Motivation de l'urgence :

Il est de toute première importance que l'assistance médicale des requérants d'asile et la vaccination selon le plan national de vaccination soient assurés dans le canton de Berne.

